



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 11 SEP. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rosés et blancs AOC, IGP et Sans Indication Géographique
de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP des Landes et du Lot-et-Garonne de la récolte 2017

Vu les avis du président du CRINAO du 5 septembre 2017 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 6 septembre 2017 ;

Vu les avis du chef de service FranceAgrimer en date des 6 et 8 septembre 2017 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant la situation exceptionnelle due aux conséquences des épisodes de gel du mois d'avril 2017 sur les parcelles de vigne de Dordogne notamment, qui ont perturbé le cycle végétatif jusqu'au blocage de maturité et concouru à la baisse sensible et rapide des acidités des raisins blancs ;

Considérant que la forte hétérogénéité de l'état de maturité des vignes y compris sur un même pied complexifie les conditions de vendange dans un contexte de faible rendement des pieds ;

Considérant que ces conditions particulières imposent des vendanges anticipées des cépages blancs afin de préserver les caractéristiques de fraîcheur, de fruité et de vivacité recherchées des vins finis;

Considérant que ces conditions cumulatives particulières rendent nécessaire l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné par une technique éprouvée et immédiatement disponible ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins de Dordogne ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Annexe I

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Bordeaux	rosé			Gironde	1			
Bergerac	blanc			Dordogne	0,5			
Côtes de Bergerac	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Montravel	blanc			Dordogne	1,5			
Montravel	blanc			Dordogne	0,5			
Rosette	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Duras	blanc	sec		Lot-et-Garonne	0,5			
Côtes de Duras	blanc	autre que sec		Lot-et-Garonne	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	rosé			Gironde	1			
Atlantique	blanc			Dordogne	1,5			
Périgord	blanc			Dordogne	1,5			

2°) Vins sans indication géographique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) VSIG	(Le cas échéant) rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	1	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
VSIG	blanc			Dordogne	1,5			
VSIG	Blanc, rosé, rouge			Lot-et-Garonne	1,5			
VSIG	Blanc, rosé, rouge			Landes	1,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux, Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Duras, Côtes de Montravel, Montravel, Rosette.
Liste des IGP : Atlantique et Périgord.

Liste des départements : Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

Liste des qualités de vin : VSIG

Liste des départements : Dordogne, Landes, Gironde et Lot-et-Garonne